

## Mairie de Draguignan

Département du Var



### DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-453

**OBJET : Contrat de location d'appartement pour artiste et assistants en résidence**

**Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 5 ;

Vu le Code de la commande publique en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment l'article R. 2122-3 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 2022-232 en date du 25 avril 2022, concernant le contrat de cession de représentation des œuvres de l'artiste Elodie BOUTRY dans le cadre d'une exposition temporaire à la Chapelle de l'Observance à partir du 21 octobre 2022 ;

**Considérant** que pour mener à bien la conception de cette exposition, il convient d'héberger l'artiste en résidence et ses assistants du 26 septembre au 22 octobre 2022;

**Considérant** la proposition effectuée en ce sens par Monsieur Julien FIOLET, propriétaire d'un appartement jouxtant la chapelle de l'Observance ;

**Considérant** qu'il convient de finaliser par un contrat cette proposition ;

#### DÉCIDE

**Article 1 :** La signature d'un contrat de location saisonnière de 3 chambres du 26 septembre 2022 au 22 octobre 2022.

**Article 2 :** La Commune assurera la charge financière dont le montant s'élève à 1 569,50 euros. Cette somme comprend le loyer, les charges locatives ainsi que les taxes de séjour.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Fait à Draguignan, le

/ 3 OCT. 2022



Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN

Président de DPVa  
Conseiller régional